

# SYNTHÈSE DES PRISES EN CHARGE

Toutes les prises en charge ci-dessous sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ont été validées par le secteur de l'hospitalisation privée dans le cadre du conseil d'administration de l'OPCO Santé.

## > ALTERNANCE

### A. CONTRAT D'APPRENTISSAGE

#### Modalités de financement de la formation

Le CFA bénéficie d'un financement des frais pédagogiques via l'OPCO auquel est affilié l'employeur. Cette prise en charge est versée en fonction d'un niveau de prise en charge annuel défini par France compétences et les CPNE. Ce niveau de prise en charge est différent selon les diplômes et les secteurs.

Vous pouvez télécharger le référentiel des niveaux de prise en charge émanant de France compétences en cliquant [ici](#).

En application du décret n° 2020-1450, l'OPCO Santé prend en charge le coût contractuel d'une formation suivie par un apprenti reconnu handicapé. Celui-ci bénéficie d'une majoration du coût contrat d'un **montant maximum de 4 000€** du niveau de prise en charge annuel (définition du montant par le CFA).

#### Modalités de financement des frais annexes supportés par le CFA

- les repas à hauteur de **3€/repas**.
- les nuitées à hauteur de **6€/nuit**.
- les frais de premier équipement à hauteur de **500€**.

Dans le cadre d'une **mobilité internationale**, l'OPCO prendra en charge, dès lors que les dépenses sont exposées par le CFA :

- les repas à hauteur de **3€/repas**;
- les nuitées à hauteur de **6€/nuit**;
- les frais de transport en commun engagés par le CFA, pour l'aller et le retour, sur justificatif et sur la base des tarifs de la classe économique.

L'OPCO Santé prend en charge les frais fixes liés à la fonction de référent mobilité au sein des CFA à hauteur de 500€ par contrat engageant une mobilité internationale. Ce forfait s'appliquera quelles que soient la destination de l'apprenti et la durée de la mobilité.

#### Rémunération de l'apprenti

La rémunération d'un apprenti se calcule en fonction de son âge et de l'année d'exécution du contrat. La rémunération des apprentis est basée sur des pourcentages du SMIC au minimum conventionnel défini par la loi.

	Jeunes de 16 à 17 ans	De 18 à 20 ans	De 21 à 25 ans	De 26 ans et +
<b>1<sup>re</sup> année d'exécution du contrat</b>	34% du salaire minimum de croissance	48%	58%*	100 %
<b>2<sup>e</sup> année</b>	44%	56%	66%*	
<b>3<sup>e</sup> année</b>	60%	72%	83%*	

\* Ou, s'il est supérieur, du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé.

Des cas particuliers existent, comme l'entrée en apprentissage directement sur une 2<sup>e</sup> année de formation.

**Pour connaître le niveau de rémunération à appliquer à votre contrat, vous pouvez contacter votre conseiller OPCO Santé.**

# SYNTHÈSE DES PRISES EN CHARGE

## > ALTERNANCE (SUITE)

### B. CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

#### Modalités de financement de la formation

Pour les formations ayant fait l'objet d'un positionnement de niveau de prise en charge (NPEC) par la branche, la prise en charge des contrats de professionnalisation est équivalente à celle du contrat d'apprentissage.

Pour les autres formations la prise en charge se fait à hauteur de :

- 9.15€ de l'heure.

La prise en charge sera de :

- 15€ de l'heure pour les contrats conclus avec un public « Nouvelle chance » ;
- 18€ de l'heure pour les contrats conclus par des GEIQ adhérents à l'OPCO Santé.

Si le financement sur les fonds de l'alternance ne couvre pas la totalité du coût de la formation, le différentiel peut être pris en charge sur le compte d'investissement formation (CIFA).

Dans le cadre d'une **mobilité internationale**, dès lors que les dépenses sont exposées par le centre de formation, l'OPCO prendra en charge les frais de transport au réel, en cherchant le meilleur prix, sur la base des tarifs de la classe économique, dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### Rémunération

Les montants varient **en fonction de l'âge du bénéficiaire et de son niveau de formation initial**.

Âge	Dispositions générales	Dispositions particulières Alternant titulaire d'une qualification supérieure ou égale à un BAC pro ou d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle de même nature
- de 21 ans	55 % du SMIC	65 % du SMIC
21 à 25 ans	70 % du SMIC	80 % du SMIC
26 ans et +	Minimum 100 % du SMIC brut sans pouvoir être inférieur à 85 % du salaire minimum conventionnel (SMC)	

# SYNTHÈSE DES PRISES EN CHARGE

## > ALTERNANCE (SUITE)

### C. PRO-A

#### Conditions applicables

- Pour les certifications qui ne seraient pas encore référencées sur France VAE, forfait de 70€ de l'heure pour la VAE dans la limite de 3 000€ sans limitation de durée.
- Forfait de 30€ de l'heure pour une certification éligible à la Pro-A, à savoir :
  - diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social ;
  - diplôme d'État d'aide-soignant ;
  - diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;
  - diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire ;
  - diplôme d'État d'infirmier ;
  - diplôme d'infirmier en pratique avancée ;
  - licences et masters en management, dans le secteur sanitaire et médico-social ;
  - titre professionnel ou certificat de qualification professionnel de cuisinier ;
  - CléA ;
  - titre à finalité professionnelle d'agent therma ;
  - diplôme délivré et/ou reconnu par l'éducation nationale pour les métiers de l'eau ;
  - brevet d'état d'éducateur sportif ;
  - diplôme délivré et/ou reconnu par l'éducation nationale pour la maintenance des systèmes Option A systèmes de production (BTS) ;
  - diplôme délivré et/ou reconnu par l'éducation nationale pour l'électrotechnique (BTS).

#### Ce forfait comprend :

- les frais pédagogiques ;
- les formations pratiques prévues au référentiel de formation ;
- les frais d'hébergement (nuitées/repas) et de transport (frais annexes) ;
- les salaires et cotisations légales et conventionnelles dues par l'employeur dans la limite du SMIC horaire brut.

### D. TUTORAT

#### Prise en charge du tutorat

L'OPCO verse à l'entreprise une indemnité d'exercice de la fonction tutorale afin d'encourager la mise en place de l'alternance.

Concernant **les contrats de professionnalisation**, cette indemnité est de **115€ par mois** pendant **6 mois maximum**.

Concernant **les contrats d'apprentissage**, cette indemnité est de **115€ par mois** pendant **12 mois maximum**.

#### Prise en charge de la formation du tuteur / maître d'apprentissage

Les formations de tuteurs ou de maître d'apprentissage sont financées à hauteur de **15€ de l'heure pour un maximum de 40 heures** sur les fonds de l'alternance. Il peut y avoir des financements complémentaires, n'hésitez pas à contacter votre conseiller OPCO Santé.

#### Indemnités versées au tuteur / maître d'apprentissage

L'employeur a l'obligation de verser une indemnité au tuteur et d'un contrat d'apprentissage. Celle-ci est de **90€ brut par mois pour un salarié encadré et de 140€ brut par mois complet pour deux salariés encadrés**. Cette indemnité peut être financée sur le CIFA ou sur vos fonds propres. Concernant le dispositif de la Pro-A, l'accord de branche ne prévoit pas de versement.

# SYNTHÈSE DES PRISES EN CHARGE

## > POE : PRÉPARATION OPÉRATIONNELLE À L'EMPLOI

La POEI (préparation opérationnelle à l'emploi individuelle) est financée par Pôle emploi.

**L'OPCO Santé abonde les frais pédagogiques restants après le financement de Pôle emploi** et dans le respect des règles édictées par le conseil d'administration de l'OPCO Santé.

**La POEC (préparation opérationnelle à l'emploi collective) est financée par Pôle emploi sur l'ensemble des coûts pédagogiques** si l'action de formation s'inscrit dans le cadre d'un appel à projets et en respecte les règles.

## > PDC : PLAN DE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

### CIFA + AIDE TPME

Sur les fonds légaux (article L. 6332-17 du code du travail), **seules les entreprises de moins de 50 salariés bénéficient d'un financement** pour leur plan de développement des compétences. Les modalités d'accès sont définies par le conseil d'administration de l'OPCO Santé chaque année.

**Nouvelles modalités de prise en charge pour du 26/06/24 au 31/12/2024 avec une prise en charge de 100 % des coûts pédagogiques, des rémunérations à hauteur d'un SMIC et des frais annexes, dans la limite de 8 000 € par an.**

Prise en charge pour les actions collectives du catalogue à destination des salariés :

- des coûts pédagogiques dans la limite de 1 200€ par jour ;
- des frais annexes (transports, hébergement et repas du soir) ;
- des rémunérations dans la limite d'un SMIC.

En plus de ce financement de base, les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent accéder à d'autres **financements complémentaires** afin de financer leur plan de développement des compétences.

Ces financements sont issus des versements volontaires alimentant un **compte d'investissement formation adhérent (CIFA)**. Les conditions d'accès à ces fonds sont définies annuellement par le conseil d'administration de l'OPCO Santé.

Enfin, les entreprises peuvent aussi bénéficier de financements liés à des **subventions négociées** par l'OPCO Santé avec des partenaires institutionnels dont les conditions d'accès sont fixées par le partenaire et le conseil d'administration de l'OPCO Santé.



Pour tout savoir sur le financement du plan de développement des compétences, cliquez [ici](#)

# SYNTHÈSE DES PRISES EN CHARGE

## > BILAN DE COMPÉTENCES

**Le bilan de compétences du salarié peut être financé via :**

- le plan de développement des compétences de l'employeur ;
- le CPF du salarié avec abondement possible de l'employeur ;
- l'autofinancement.

**Pour être éligible à la prise en charge de l'OPCO Santé, un bilan de compétences ne doit pas excéder 24 heures.**

Le bilan de compétences suivi dans le cadre du plan de développement des compétences peut bénéficier des financements prévus dans ce dispositif, à savoir ce qui suit.

**Pour les entreprises de moins de 50 salariés, prise en charge de 100% des coûts pédagogiques et des frais annexes dans la limite de 6 000€ par an avec un plafond de 30€ par heure et par stagiaire.**

**Quelle que soit la taille de la structure, des financements complémentaires sont possibles** via le CIFA, issu de la contribution volontaire, dans la limite de 24 heures mais sans plafonnement des frais d'accompagnement.

## > VAE: VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

La plateforme institutionnelle **France VAE** devient l'espace unique pour se renseigner, être accompagné et effectuer toutes ses démarches VAE pour des certifications ainsi que des métiers transverses issus de 4 secteurs : le sanitaire et social, la grande distribution, l'industrie métallurgique et les métiers du sport.

Le service public de la VAE sera progressivement accessible à tous, et ouvert à l'ensemble des certifications du RNCP d'ici 2025.

Dans le cas où la certification visée ne serait pas encore référencée sur France VAE, les autres dispositions de mise en œuvre et de financement restent ouvertes.

Pour les certifications qui ne seraient pas encore référencées sur France VAE, la prise en charge financière peut se faire sur le plan de développement des compétences ou dans le cadre des droits acquis au titre du compte personnel de formation (CPF) du salarié bénéficiaire.

**La VAE suivie dans le cadre du plan de développement des compétences** peut bénéficier des financements prévus sur ce dispositif, selon les modalités suivantes.

**Pour les entreprises de moins de 50 salariés, prise en charge de 100% des coûts pédagogiques et des frais annexes dans la limite de 6 000€ par an avec un plafond de 30€ par heure et par stagiaire.**

**Quelle que soit la taille de la structure, des financements complémentaires sont possibles** via le CIFA, qui peut être mobilisé sur les frais d'accompagnement sans limitation de durée et de coût.

**La VAE suivie dans le cadre du CPF peut bénéficier des financements prévus sur ce dispositif, à savoir :**

- les frais d'accompagnement sont pris en charge dans la limite du montant acquis au CPF par le salarié via #MonCompteFormation ;
- l'employeur peut compléter ce financement : la rémunération et les frais annexes peuvent être financés sur le CIFA selon les règles habituelles.

# SYNTHÈSE DES PRISES EN CHARGE

## > FRAIS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPLACEMENT DES STAGIAIRES

L'OPCO Santé prend en charge les frais de transport et d'hébergement exclusivement sous la forme de remboursements des frais réels justifiés et ayant fait l'objet d'un accord de prise en charge préalable. Ces remboursements sont limités aux plafonds définis chaque année par le conseil d'administration. Toute indemnisation sous forme d'allocation forfaitaire est exclue.

L'entreprise reste seule responsable de la qualité, de l'authenticité et de la conservation des pièces justificatives pendant six ans (dix ans en cas de cofinancement externe). Elle s'engage à communiquer ces pièces justificatives à l'OPCO Santé en cas de contrôle a posteriori.

### Déplacements

Priorité est donnée aux transports en commun (SNCF 2<sup>e</sup> classe, autobus).

La voiture ou l'avion ne peuvent être utilisés qu'exceptionnellement, si les transports en commun n'existent pas ou entraînent une grande perte de temps. En cas d'utilisation de la voiture, le remboursement s'effectue sur la base des taux kilométriques conventionnels en vigueur dans l'établissement et limité à 7 CV. Les péages d'autoroute et les parkings sont remboursés sur présentation des justificatifs. Conformément à la réglementation en vigueur, les frais de déplacement pour les actions se déroulant hors UE ne sont pas pris en charge par l'OPCO Santé.

### Hébergement/restauration

Les remboursements se font sur présentation des factures d'hôtel et/ou de restaurant.

- Plafond pour 1 repas : 22€.
- Plafond pour 1 nuit (petit déjeuner inclus) :
  - si le lieu de stage se situe à Paris (75), dans les Hauts-de-Seine (92), la Seine-Saint-Denis (93) ou le Val-de-Marne (94) : 170€ ;
  - si le lieu de stage se situe dans un autre département, à l'étranger (UE ou hors UE) : 150€.

Les frais de repas et d'hébergement pour les actions se déroulant hors UE sont pris en charge à la condition qu'il n'existe pas de formation équivalente dans l'UE. À titre dérogatoire et en cas de nécessité, les frais de repas et d'hébergement limités à la veille du premier jour de formation pourront être pris en charge.



Pour toute information complémentaire sur les financements des différents dispositifs, n'hésitez pas à prendre contact avec votre conseiller OPCO Santé.

# SYNTHÈSE DES PRISES EN CHARGE

## > FONDS CONVENTIONNELS DE BRANCHE

Concernant les financements et les priorités de branche, le conseil d'administration a validé la mobilisation des Fonds conventionnels de la branche HP sur 2 axes prioritaires.

### 1. Le financement de la qualification professionnelle

#### Actions éligibles

#### Certifications ou diplômes suivants :

- Formation diplômante d'IBODE ; formation complémentaire de 21 heures IDE de bloc, formation de 49h complémentaire aux actes exclusifs des IBODE ; DEI ; DEIADE ; IPA ; DEAS ; DEAES et ASH.
- Diplôme ou titre de cuisinier, diplôme ou titre de chef de cuisine.
- DEUST préparateur en pharmacie et BP préparateur en pharmacie hospitalière.
- Formation de maître-nageur sauveteur, formation des agents thermaux.

Pour les établissements qui n'auraient aucun besoin de financement au titre des formations diplômantes susvisées, les formations professionnalisantes suivantes pourraient être prises dans le cadre de la contribution conventionnelle mutualisée : diplômes universitaires à destination des soignants.

**Modalité particulière :** Lorsqu'une action de VAE n'est pas référencée sur la plateforme France VAE et qu'elle ne peut pas être prise en charge par le dispositif Pro-A, un cofinancement est possible sur les fonds conventionnels.

**NOUVEAUTE 2024 :** une prise en charge est possible pour la totalité du DEI parcours spécifique (3 mois + 24 mois).

#### Dans l'enveloppe globale de qualification, des fonds sont réservés pour les publics prioritaires :

- Les salariés qui ne disposent pas d'une qualification reconnue par une certification de niveau 3 au moins.
- Les salariés ayant une qualification inférieure ou égale au niveau 4 lorsqu'ils répondent à l'une des conditions suivantes :
  - Les salariés titulaires d'un contrat de travail de moins de 12 mois ;
  - Les salariés qui bénéficient des dérogations au temps partiel prévues à l'article 2.2 de l'accord de branche du 22 novembre 2013 relatif au travail à temps partiel lorsque leur temps de travail est inférieur à un mi-temps ;
  - Les salariés qui sont titulaires simultanément d'au moins 2 contrats de travail.

### 2. Le financement des projets de professionnalisation

#### Actions visées

Toute action individuelle ou collective de développement de la formation professionnelle continue traitant de l'une ou l'autre des deux thématiques suivantes :

- Prévention des risques professionnels.
- Qualité de vie au travail.